



Règlement de police de la commune mixte de Nods

Vu le règlement d'organisation de la Commune mixte de Nods du 19 décembre 2001
Vu la loi sur les communes du 16 mars 1998¹
Vu l'ordonnance sur les communes du 16 décembre 1998² et en particulier les art. 50ss OCo
Vu la loi sur la police du 8 juin 1997³
Vu le code de procédure pénale du 15 mars 1995⁴
Vu le projet du Conseil communal du 29.10.2002

L'Assemblée communale adopte le règlement suivant:

Règlement de Police

1. Dispositions générales

Mission générale de la police communale

Art. 1

- ¹ La police a pour mission
 - a de prendre les mesures propres à écarter les dangers concrets pour la sécurité et l'ordre public et pour l'environnement et à réprimer les troubles;
 - b de porter secours aux personnes directement menacées dans leur vie ou leur intégrité corporelle;
 - c de prendre lors de catastrophes et d'accidents les mesures d'urgence prévues dans la législation sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale;
 - d d'accomplir les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation ou la voie contractuelle.
- ² La protection de droits privés n'incombe à la police que si l'existence de tels droits est établie de manière plausible, qu'aucune protection judiciaire ne puisse être obtenue à temps et que sans l'assistance de la police, l'exercice du droit soit entièrement compromis ou rendu très difficile.
- ³ La police de sûreté veille à empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.
- ⁴ La police routière accomplit les tâches relevant de la surveillance, de la régulation et de la signalisation temporaire de la circulation routière.
- ⁵ La police communale fournit aux autorités communales, à la préfète ou au préfet, aux offices des poursuites et des faillites et aux autorités judiciaires responsables du district l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution.

¹ RSB 170.1

² RSB 170.11

³ RSB 551.1

⁴ RSB 321.1

Organisation	<p>Art. 2</p> <p>¹ La police communale est exercée par le Conseil communal.</p> <p>² Les tâches de la Police cantonale ou certaines d'entre elles peuvent être déléguées à d'autres organes communaux dans un règlement communal.</p> <p>³ Lorsque le Conseil communal fait intervenir des agentes ou des agents de police pour l'accomplissement des tâches de la police communale, ces personnes doivent disposer d'une formation adéquate.</p> <p>⁴ Le Conseil communal désigne en la personne de la Mairesse ou du Maire – sauf si cette dernière ou ce dernier refuse la charge - comme agent de la police communale. L'agente ou l'agent de la police communale (ci-après la police communale) rend compte par écrit ou en séance du Conseil de toutes les mesures entreprises.</p> <p>⁵ La Commune peut s'associer avec d'autres communes pour l'accomplissement en commun de leurs tâches de police.</p>
Collaboration	<p>Art. 3</p> <p>¹ Les autorités de police du canton coopèrent avec celles de la Confédération, des cantons et des communes. Le Conseil communal coopère principalement avec les autorités de police du canton et des autres communes, à titre exceptionnel avec celles de la Confédération. Les organes de la police du canton et des communes se tiennent mutuellement informés de tous les faits susceptibles de toucher à l'accomplissement de leurs tâches et coordonnent les mesures à prendre conformément à l'art. 14 al. 3 de la loi sur la police du 8 juin 1997⁵.</p> <p>² Lors de conflits de compétence entre la police communale et la police cantonale dans les domaines de la sûreté, de la circulation routière, de l'entraide administrative ou de l'assistance à l'exécution fournie aux autorités communales, la préfète ou le préfet du district tranche.</p>
Principe de la légalité	<p>Art. 4</p> <p>Le Conseil communal est soumis à la Constitution et aux lois dans l'accomplissement de sa mission et il respecte les droits constitutionnels.</p>
Clause générale de la police	<p>Art. 5</p> <p>Le Conseil communal prend, même en l'absence de base légale particulière, les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre public.</p>
Principe de proportionnalité	<p>Art. 6</p> <p>¹ Le Conseil communal choisit entre plusieurs mesures appropriées celle qui paraît devoir porter le moins atteinte aux personnes et à la collectivité.</p>

⁵ RSB 551.1

	<p>2 Une mesure ne doit en aucun cas causer un préjudice visiblement disproportionné par rapport au résultat recherché.</p> <p>3 Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.</p>
Objets de l'action de la police	<p>Art. 7</p> <p>¹ L'action de la police est dirigée contre la personne qui menace ou qui trouble directement la sécurité et l'ordre public ou qui est responsable du comportement d'un tiers causant une menace ou un trouble de cette nature.</p> <p>² Si un trouble ou une menace contre la sécurité et l'ordre public émane d'un objet, l'action de la police est dirigée contre la personne qui en est propriétaire ou qui en a la maîtrise effective à un autre titre.</p> <p>³ L'action de la police peut être dirigée contre d'autres personnes, lorsque la loi le prévoit ou s'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger imminent et sérieux menaçant la sécurité et l'ordre public, qu'il est impossible de prendre des mesures contre la personne responsable au sens de l'art. 24 de la loi sur la police du 8 juin 1997⁶, que de telles mesures ne peuvent être prises à temps ou n'ont aucune chance de succès, et que les personnes concernées peuvent être mises à contribution sans menace grave pour elles-mêmes, ni violation d'obligations majeures.</p>
Mesures de police et contrainte	<p>Art. 8</p> <p>Il est fait expressément renvoi aux art. 26 à 48 de la loi sur la police du 8 juin 1997⁷.</p>
Exécution par substitution	<p>Art. 9</p> <p>Le Conseil communal veille à faire supprimer les situations contraires au droit notamment par des décisions. Lorsqu'elles ne sont pas respectées, le Conseil communal peut ordonner l'exécution par substitution et charger un tiers d'effectuer le travail aux frais de la personne contrevenante ou responsable de la mesure.</p>
Insoumission à une décision de l'autorité	<p>Art. 10</p> <p>Les décisions du Conseil communal et de la police communale pourront être assorties de la menace prévue à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937⁸.</p>
Devoir d'identification	<p>Art. 11</p> <p>¹ Les organes de la police ne portent aucun uniforme et agissent en tenue civile.</p> <p>² Les organes de la police en civil doivent sur demande s'identifier. Le Conseil communal remet à cet effet une pièce justificative aux organes de la police communale.</p>

⁶ RSB 551.1

⁷ RSB 551.1

⁸ RS 311.0

Ordres de police	Art. 12 ¹ Toute personne est tenue de se soumettre aux injonctions, consignes et ordres de la police. ² Toute entrave à l'activité de la police est interdite.
Objets trouvés et mise en sûreté d'objets	Art. 13 ¹ Les objets trouvés, qui ne peuvent être remis directement à son propriétaire, doivent être remis au bureau des objets trouvés de l'administration communale. ² La police peut mettre en sûreté un objet pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre public, ou pour protéger contre la détérioration ou la perte de l'objet, la personne qui en est propriétaire ou le possède légitimement. La procédure est réglée par l'art. 41 de la loi sur la police du 8 juin 1997 ⁹ . ³ Lorsque le propriétaire ou la propriétaire légitime ne peut être trouvé la commune peut disposer des objets après l'écoulement d'une année. Une disposition anticipée est possible lorsque l'entretien de l'objet entraîne une charge élevée et disproportionnée pour la Commune. Le Conseil communal tranche. Dans ce cas, la contre-prestation pécuniaire remplacera ainsi l'objet aliéné.
Protection des données	Art. 14 La législation cantonale et fédérale sur la protection des données s'applique aux informations collectées par la police communale.

2. Protection des personnes, de la sécurité publique et de l'ordre

Protection de la personnalité et des droits subjectifs	Art. 15 ¹ Il est interdit de troubler la tranquillité des personnes ou de mettre en danger leur sécurité. ² La protection de droits privés n'incombe à la police que si l'existence de tels droits est établie de manière plausible, qu'aucune protection judiciaire ne puisse être obtenue à temps et que sans l'assistance de la police, l'exercice du droit soit entièrement compromis ou rendu très difficile.
Contrainte	Art. 16 Les actes de contrainte sont réglés aux art. 45 à 48 de la loi sur la police du 8 juin 1997 ¹⁰ .
Port d'armes	Art. 17 Le port d'armes n'est admissible qu'avec une autorisation au sens de l'art. 27 de la loi sur les armes.

⁹ RSB 551.1
¹⁰ RSB 551.1

Détention illégale,
prévention des
infractions

Art. 18

- ¹ Le Conseil communal transmet sans délai à l'autorité compétente qui met sous séquestre les armes que des personnes portent sans en avoir le droit et les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions trouvés en possession de personnes qui remplissent l'un des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8 al. 2 de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997¹¹.
- ² La police communale confisque les armes lorsque l'usage des armes est à craindre.
- ³ Les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions ou les éléments de munitions qui sont saisis auprès d'une personne autre que leur propriétaire légitime sont restitués à celui-ci pour autant qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8 al. 2 de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997¹², ne s'y oppose.
- ⁴ La police communale remet sans délai les armes qu'elle détient aux autorités compétentes. Le Conseil fédéral détermine la procédure applicable dans les cas où la restitution n'est pas possible.

Matières dangereuses

Art. 19

- ¹ La police communale annonce immédiatement aux autorités compétentes les infractions à la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les matières dangereuses. Elle entreprend les mesures urgentes destinées protéger les personnes, les animaux et les biens.
- ² La présence de substances dangereuses et d'autres explosifs doit être annoncée immédiatement à la police communale.
- ³ La police communale remet sans délai les armes qu'elle détient aux autorités compétentes.

Armes et munitions
perdues

Art. 20

- ¹ Les armes et munitions trouvées, égarées et abandonnées peuvent être remises sans frais à la police communale ou aux autorités de police du canton de Berne. Il en va de même pour les personnes qui souhaitent se dessaisir d'armes ou de munitions.
- ² La police communale remet les armes et munitions à la Polizeikommando des Kantons Bern, Verwaltungspolizei .

Feu

Art. 21

- ¹ Seuls les feux qui ne compromettent pas la sécurité des personnes, des animaux ou des biens sont autorisés. La législation spéciale et celle relative aux substances dangereuses sont réservées.

¹¹ Loi sur les armes, LArm; RS 514.54

¹² Loi sur les armes, LArm; RS 514.54

- ² Les feux ayant lieu après 22.00 heures sont soumis à autorisation. La police communale délivre les autorisations. Font exception le premier août et la Saint-Sylvestre.
- Usages et coutumes **Art. 22**
Tout acte ou représentation qui compromet la sécurité publique, l'ordre ou les usages locaux ainsi que les coutumes, sont interdits. Par ailleurs, les dispositions pénales, administratives et de protection de la jeunesse priment les présentes dispositions.
- Repos et jours fériés **Art. 23**
¹ Les travaux et activités bruyantes, qui perturbent les cérémonies religieuses ou qui troublent le repos dominical sont interdits les dimanches et jours fériés cantonaux et fédéraux.
² Les exceptions d'interdiction réglées à l'art. 3 de la loi cantonale du 1^{er} décembre 1996 sur le repos et jours fériés¹³ peuvent être autorisées par la police communale conformément à l'art. 7 de cette même loi.
- Police des constructions **Art. 24**
¹ La surveillance et la sécurité des constructions et installations ainsi que de leur environnement est de la compétence de la police des constructions. La police communale dénonce les infractions à la législation sur les constructions à l'autorité de police des constructions. La police communale sévit lorsque des personnes ou des biens du domaine public sont en danger.
² La police des constructions est exercée par la commission d'urbanisme, aménagement du territoire et police des constructions (CUC). Pour le surplus, le droit communal, cantonal et fédéral de la construction est applicable.
- Trous et points d'eau **Art. 25**
¹ Les fosses, comme les réservoirs, trous de chantiers, fosses à purin, accessibles au public doivent être couverts et ne peuvent rester sans surveillance, même pour de courtes durées. La sécurité de ces endroits doit être garantie.
² Les points d'eau comme les étangs doivent être indiqués de manière appropriée par une clôture ou des panneaux.

3. Protection du domaine public et privé

- Utilisation du domaine public **Art. 26**
¹ Chacun est en droit d'utiliser une route publique dans les limites des dispositions légales. L'usage général est réglé à l'art. 50 de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 2 février 1964¹⁴.

¹³ RSB 555.1

¹⁴ LCER; RSB 732.11

- 2 Toute personne doit veiller à ne pas entraver de manière excessive les autres usagers du domaine public. L'utilisation du domaine public doit être faite avec la diligence requise. Toute détérioration du domaine public constitue un acte illicite qui peut entraîner la responsabilité aquilienne de la personne responsable.
 - 3 L'usage qui dépasse l'usage commun, soit l'usage accru et l'usage privatif du domaine public, est soumis à autorisation conformément aux principes régissant l'activité administrative.
 - 4 L'autorisation de police est délivrée par le Conseil communal.
- Camping
- Art. 27**
- 1 Le camping n'est autorisé que sur les places définies par le Conseil communal.
 - 2 L'autorisation est délivrée par le Conseil communal.
 - 3 Celui qui exploite commercialement un camping sur un terrain privé doit être au bénéfice d'une autorisation et doit présenter un règlement de camping approuvé par le Conseil communal ayant force obligatoire pour les usagers du camping.
- Signalisation routière
- Art. 28**
- 1 Lors d'événements particuliers (fêtes, déviations, accidents, etc.) la police communale prend les dispositions nécessaires pour indiquer les déviations et limiter le trafic.
 - 2 Sont réservées les prescriptions de la circulation routière, notamment l'ordonnance sur la police de la route et de la signalisation routière du 11 janvier 1978¹⁵.
- Stationnement de véhicules sur le domaine public
- Art. 29**
- 1 Il est interdit d'entreposer ou de parquer des véhicules non immatriculés sur le domaine public. Le Conseil communal peut délivrer, pour de justes motifs, une autorisation pour une durée maximale de 3 mois.
 - 2 Le stationnement de plus de 24 heures de véhicules non motorisés (caravanes, remorques, etc.) sur le domaine public est soumis à autorisation.
 - 3 Les véhicules contrevenants seront enlevés aux frais du propriétaire si ce dernier ne peut être atteint dans un délai convenable ou s'il ne se soumet pas aux décisions de la police locale.
- Installations de secours
- Art. 30**
- 1 L'accès aux installations de secours doit être libre de tout obstacle.
 - 2 L'abus et l'endommagement des installations de secours doivent être immédiatement signalé à la police communale.

¹⁵ RSB 761.151

Emoluments

Art. 31

Les frais et émoluments relatifs au présent chapitre sont prélevés conformément au règlement sur les émoluments¹⁶.

4. Protection des biens du domaine public et de la propriété privée

Principe

Art. 32

Il est interdit de porter atteinte ou d'endommager les biens du domaine public et de la propriété privée d'autrui. Sans autorisation, ces biens ne pourront pas être utilisés contrairement à leur affectation ou modifiés.

Protection des cultures

Art. 33

¹ Il est interdit de circuler ou de traverser à cheval sur les champs et les cultures.

² Il est interdit de traverser ou de marcher sur les cultures pendant les périodes de végétation.

Mauvaises herbes et végétation dangereuse

Art. 34

¹ La propriétaire ou le propriétaire ou l'exploitant doit lutter et empêcher qu'un bien-fonds ne soit envahi de mauvaises herbes ou de végétation dangereuse. Le Conseil communal définit si des plantes ou d'autres végétaux doivent être enlevés complètement ou en partie sur un bien-fonds déterminé. Hors de la zone agricole, le Conseil communal agira avec retenue, mais veillera à ce que la végétation nuisible ou dangereuse soit éradiquée.

² Lorsque la propriétaire ou le propriétaire ou l'exploitant ne se soumet pas aux décisions du Conseil communal, ce dernier pourra, après avoir imparti un délai convenable, agir par substitution aux frais du destinataire de la décision.

³ Afin de promouvoir la protection de l'environnement, la coupe mécanique des plantes et autres végétaux sera privilégiée par rapport à d'autres méthodes d'éradication.

Chiens et animaux

Art. 35

¹ Les détenteurs d'animaux ou de chiens veilleront notamment à ne pas détériorer ou porter atteinte aux bâtiments, routes et chemins, constructions et installations, places de jeux et jardins, appartenant à autrui.

² Lorsqu'un animal ou un chien porte atteinte aux biens mentionnés à l'alinéa premier, notamment en faisant ses besoins, les détenteurs respectivement les propriétaires de l'animal en cause devront remettre immédiatement en état le bien ainsi atteint.

¹⁶ REm

Le règlement concernant la garde de chiens et la taxe sur les chiens (RSN 1.13.3) est réservé.

5. Protection de l'homme et de son environnement

Principes

Art. 36

- ¹ Tout individu est tenu de se comporter de manière à porter le moins atteinte et dans la mesure du possible à préserver son environnement.
- ² Les excès sont interdits, en fonction de la situation et de l'affectation du bien-fonds, notamment de produire des émissions comme de la fumée, de la poussière, des particules volatiles, du gaz, de la vapeur, du bruit, des trépidations, du rayonnement ou des radiations, des effets lumineux sur les bien-fonds d'autrui.
- ³ La législation cantonale et fédérale sur la protection de la nature et de l'environnement au sens large est dans tous les cas réservée.

Protection contre le bruit

Art. 37

- ¹ La police communale est autorisée à effectuer des mesures d'émission et d'immersion du bruit. Lorsque les valeurs limites sont dépassées, les frais de mesure seront supportés par l'auteur de l'émission et s'il ne peut être déterminé par le propriétaire ou le propriétaire du bien-fonds d'où provient la nuisance. Le Conseil communal est compétent pour trancher.
- ² La police communale peut ordonner l'arrêt immédiat des appareils et machines lorsque les valeurs limites sont dépassées.
- ³ La législation cantonale et fédérale sur la protection du bruit est réservée.

Heures de repos

Art. 38

- ¹ De 19.00 heures à 07.00 heures et de 12.00 heures à 13.00 heures, les travaux et activités bruyants ainsi que l'utilisation de machines et installations bruyantes sont interdits.
- ² De 22.00 heures à 07.00 heures et de 12.00 heures à 13.00 heures, les travaux et activités bruyants liés à l'usage d'une maison d'habitation ou d'un logement similaire sont prohibés. Il s'agit notamment de l'interdiction de passer la tondeuse ou d'écouter de la musique trop fort.
- ³ Les jeux, sports et activités en plein air sont autorisés de 07.00 heures à 22.00 heures.
- ⁴ Dans les restaurants, dancings et autres assemblées les portes et fenêtres doivent être fermées dès 22.00 heures dans la mesure où des tiers voisins peuvent être importunés par le bruit.

- ⁵ Dès 22.00 heures, le repos nocturne doit être respecté.
- ⁶ Le Conseil communal peut accorder pour de justes motifs une autorisation de déroger aux heures de repos. Les droits de voisinage découlant du droit privé demeurent toutefois réservés.
- ⁷ La législation cantonale et fédérale sur la protection de la nature, de l'environnement et celle relative au droit de la construction sont réservées.

Hauts-parleurs, sirènes, alarmes

Art. 39

- ¹ L'utilisation de haut-parleurs, de sirènes, d'alarmes ou d'autres engins amplificateurs à des fins publicitaires est interdite.
- ² Le Conseil communal peut autoriser l'utilisation de haut-parleurs, de sirènes, d'alarmes ou d'autres engins amplificateurs lors de manifestations particulières telles que des fêtes populaires, expositions, manifestations sportives.
- ³ Dans les autres cas, l'utilisation de haut-parleurs, de sirènes, d'alarmes ou d'autres engins amplificateurs est interdite dans la mesure où elle dérange le voisinage.
- ⁴ Les installations d'alarme des autorités sont licites.

Projecteurs de lumière

Art. 40

- ¹ Les projecteurs de lumière sont soumis à l'autorisation du Conseil communal.
- ² Les prescriptions cantonales et fédérales relatives à l'aviation et l'utilisation des airs sont réservées.

Installations et constructions laser

Art. 41

- ¹ L'utilisation de laser qui produisent des émissions dans le domaine public doit être annoncée à la Préfète ou au Préfet du lieu de l'utilisation. Pour le surplus, l'ordonnance son et laser, sur la protection du public lors de manifestations contre les atteintes du 24.01.1996¹⁷ est réservée
- ² Les prescriptions cantonales et fédérales relatives à l'aviation et l'utilisation des airs sont réservées.

6. Protection et police de la santé

Principe

Art. 42

La surveillance de la santé de la population du village de Nods incombe au Conseil communal.

¹⁷ RS 814.49

- Epidémies **Art. 43**
Lors de la découverte d'épidémies, l'office du médecin cantonal doit être informé. Le Conseil communal est soumis aux ordres et directives de l'office du médecin cantonal.
- Maladies et épidémies dans les écoles **Art. 44**
Lors de la découverte de maladies ou d'épidémies dans les écoles ou d'un danger similaire, l'office du médecin cantonal informe le médecin scolaire des mesures à entreprendre. Le Conseil communal prête son secours dans la mesure où cela s'avère nécessaire.
- Epizooties **Art. 45**
¹ Lors de la découverte d'épizooties, le Conseil communal prête son secours dans la mesure où cela s'avère nécessaire aux organes de la police des épizooties conformément à l'art 8 de l'ordonnance cantonale sur les épizooties du 3 novembre 1999¹⁸.
² Le Conseil communal annonce les cas d'épizooties immédiatement au service vétérinaire cantonal respectivement au vétérinaire de l'arrondissement.
- Hygiène **Art. 46**
¹ Les bâtiments et installations ne doivent pas nuire à la santé des personnes et des animaux. Les art. 62 ss de l'ordonnance sur les constructions du 6 mars 1985¹⁹ et les dispositions du droit de la construction sont réservés.
² La police communale est autorisée à procéder à des contrôles de l'hygiène et d'entreprendre les démarches nécessaires afin de remédier aux manquements. En cas de doute quant aux mesures à entreprendre, la police communale demande conseil à la préfète ou au préfet du district ou à l'office du médecin cantonal.
³ La police communale est autorisée à procéder à des contrôles de l'hygiène et d'entreprendre les démarches nécessaires afin de remédier aux manquements.

7. Police du commerce et de l'industrie

- Hôtellerie et restauration **Art. 47**
¹ Le gérant d'un hôtel, d'un restaurant ou d'un autre établissement public est responsable, dans les locaux qu'il exploite, de l'ordre et la tranquillité, de l'utilisation par ses hôtes et clients des places publiques, notamment des parkings.

¹⁸ RSB 916.51

¹⁹ RSB 721.1

- 2 La police communale peut pénétrer dans un immeuble privé si l'accomplissement des tâches qui lui incombent l'exige conformément aux art. 38ss de la loi sur la police du 8 juin 1997²⁰.
- 3 Le Conseil communal peut ordonner la fermeture provisoire de tout établissement qui compromet l'ordre, la sécurité ou le repos nocturne. L'ordre est immédiatement exécutoire et peut être notifié verbalement par la police communale.
- 4 Les jeux dont les gains en espèces ou en nature dépendent uniquement du hasard sont interdits dans les établissements d'hôtellerie et de restauration. La législation fédérale sur les loteries est réservée. L'exploitation des casinos nécessite, en plus de l'autorisation d'exploiter, une concession de jeu conformément à la Constitution fédérale.
- 5 Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent être servis après 21.00 heures ou hébergés que si la personne responsable peut supposer qu'ils sont autorisés par leur représentante légale ou leur représentant légal à fréquenter l'établissement. L'accès des dancings est interdit aux jeunes de moins de 16 ans et l'accès aux boîtes de nuit est interdit aux jeunes de moins de 18 ans.
- 6 La vente et le service d'alcool aux jeunes de moins de 16 ans ainsi qu'aux élèves soumis à la scolarité obligatoire sont interdits. Il est également interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques distillées aux jeunes de moins de 18 ans.
- 7 La législation cantonale sur l'hôtellerie et la restauration est réservée²¹.

Commerce, industrie,
travail et autres
exploitations

Art. 48

¹ Le Conseil communal surveille le respect des lois fédérales et de leurs dispositions d'exécution, avise la préfecture des insuffisances qu'il constate, exécute les ordres du service compétent de la Direction de l'économie publique ou de la préfecture et tient une liste de toutes les entreprises.

² La législation cantonale sur le travail, les entreprises et les installations est réservée²².

Distributeurs et
automates

Art. 49

L'exploitation de distributeurs et d'automates dans des endroits accessibles au public est soumise à l'autorisation du Conseil communal. L'ordonnance sur l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services du 19 mai 1993²³ est applicable.

²⁰ RSB 551.1

²¹ RSB 935.11

²² LTEI; RSB 832.01

²³ Ordonnance sur les distributeurs automatiques; RSB 817.015

Publicité et réclame extérieure	Art. 50 ¹ Le police communale enlève les affiches, panneaux et autres réclames qui ont été posés sans autorisation et restitue le cas échéant le matériel enlevé. ² L'ordonnance sur la réclame extérieure et la réclame routière du 17 novembre 1999 ²⁴ est applicable.
Loteries et tombolas	Art. 51 La législation cantonale est applicable, soit la loi sur les loteries du 4 mai 1993 ²⁵ et l'ordonnance sur les loteries du 26 janvier 1994 ²⁶ sont réservées.
Appareils à sous et jeux de hasard	Art. 52 La police communale veille à ce que les prescriptions de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu ²⁷ et son ordonnance d'application du 23 février 2000 ²⁸ ainsi que les dispositions cantonales, soit la loi sur le commerce et l'industrie du 4 novembre 1992 ²⁹ ainsi que l'ordonnance sur les appareils de jeu du 20 décembre 1995 ³⁰ soient appliquées sur son territoire politique. D'autres lois cantonales ou fédérales sont réservées.
Autres entreprises soumises à autorisation	Art. 53 Les demandes pour d'autres activités et entreprises ou constructions et installations soumises à autorisation, sont à adresser au Conseil communal si l'activité en question a lieu sur le territoire politique de la Commune mixte de Nods à moins que la législation cantonale ou fédérale en dispose autrement. Si le lieu d'activité ne peut être défini clairement, la demande doit être adressée à l'autorité de police du lieu de domicile du requérant.

8. Séjour et établissement

Devoir d'annonce	Art. 54 ¹ Le devoir d'annoncer des citoyennes et citoyens suisses, des étrangères et étrangers ainsi que des offreuses et offreurs de logements est réglée par la législation fédérale et cantonale. ² Pour la restauration et l'hôtellerie, la législation cantonale définit le contrôle et le devoir d'annonce des hôtes et clients. Sont également réservées les dispositions particulières sur la police militaire, la protection civile et la police des étrangers.
------------------	---

²⁴ Ordonnance sur la réclame, RSB 722.51

²⁵ RSB 935.52

²⁶ OL; RSB 935.520

²⁷ Loi sur les maisons de jeu, LMJ; RS 935.52

²⁸ Ordonnance sur les maisons de jeu, OLMJ; RS 935.521

²⁹ LCI; RSB 930.1

³⁰ OAJ; RSB 935.551

- Arrivée de citoyennes et citoyens suisses **Art. 55**
Les citoyennes et citoyens suisses doivent se présenter personnellement avec les documents prescrits dont l'acte d'origine pour le contrôle des habitants auprès du bureau de l'administration communale dans les 14 jours s'ils souhaitent s'établir pour une durée supérieure à trois mois.
- Arrivée d'étrangères ou d'étrangers **Art. 56**
- ¹ Les étrangères et étrangers qui veulent s'établir ou élire domicile dans la Commune mixte de Nods doivent, avant de commencer une activité lucrative, mais au plus tard dans les 8 jours suivants le passage de la frontière se présenter personnellement au contrôle des étrangers et présenter les pièces et documents prescrits.
 - ² Les étrangères et étrangers, qui ne s'établissent pas en vue d'exercer une activité lucrative et qui sont en possession de pièces et documents valables attestant leur origine, doivent s'annoncer et se présenter personnellement au contrôle des étrangers, en règle générale avant l'écoulement du délai de 3 mois et dans tous les cas avant l'échéance d'un visa valable.
 - ³ Les étrangères et étrangers sans documents valables attestant leur origine doivent dans tous les cas s'annoncer personnellement au contrôle des étrangers dans les 8 jours dès le passage de la frontière.
 - ⁴ Les étrangères et étrangers qui proviennent d'une autre commune de Suisse doivent s'annoncer dans les 8 jours au contrôle des étrangers.
 - ⁵ Les prescriptions cantonales et fédérales sur le séjour et l'établissement sont réservées.
- Devoir d'annonce de la logeuse ou du logeur **Art. 57**
Celui qui loge une étrangère ou un étranger doit annoncer à la police des étrangers l'arrivée de l'étrangère ou de l'étranger dans les délais prescrits à l'art. 55. Peu importe que le logement soit payant ou non payant.
- Annonce de changements d'adresse **Art. 58**
- ¹ Les changements d'adresse doivent être annoncés dans les 14 jours à l'administration communale.
 - ² Les décès sont à annoncer dans les 2 jours à l'office de l'état civil. Si une personne décède à son domicile, le décès peut être déclaré verbalement à la commune, par le conjoint survivant, les enfants et leurs conjoints, par le plus proche parent du défunt dans la localité ou par toute personne qui a assisté au décès ou a découvert le corps. Ces règles ne s'appliquent pas dans les cas de décès dans un hôpital, un foyer pour personnes âgées ou un autre établissement ou lorsqu'un office de l'état civil ou un bureau annexe se trouve dans la commune de domicile. La commune de domicile du défunt doit immédiatement communiquer par écrit le décès à l'office de l'état civil compétent; le certificat de décès établi par le médecin et les documents annexés doivent être joints à la communication.

- ³ Pour le surplus, l'ordonnance sur le service de l'état civil du 12 mai 1999 est réservée³¹.

Annnonce de départ	Art. 59 A la fin du séjour ou de l'établissement, la personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ à l'administration communale au plus tard le jour de son départ. Elle veillera à ne pas manquer les heures d'ouverture des bureaux notamment si le jour du départ les bureaux sont fermés.
Devoir d'information	Art. 60 Les employeurs, les bailleurs et les logeurs doivent fournir les informations requises par la police communale pour les besoins de l'enquête.

9. Détention d'animaux et protection des animaux

Principe	Art. 61 ¹ Quiconque détient des animaux est tenu de les nourrir, de les entretenir et de les soigner. Personne ne doit être importuné par le bruit, les odeurs, des immiscions ou le comportement des animaux. Les détentrices et détenteurs d'animaux veilleront également à ce qu'il ne soit porté atteinte aux biens d'autrui. ² Les prescriptions cantonales et fédérales sur la protection des animaux sont réservées.
Détention de chiens	Art. 62 ¹ Le règlement concernant la garde de chiens et la taxe sur les chiens traite du présent article ³² . ² La loi sur la taxe des chiens du 25 octobre 1903 ³³ ainsi que l'ordonnance concernant l'exécution de la loi sur la taxe des chiens du 2 avril 1904 ³⁴ sont réservés.
Mesures en cas de mise en danger de personnes par des animaux ou en cas d'infraction à la législation sur la protection des animaux	Art. 63 ¹ Un animal peut être saisi de manière préventive par la police communale lorsque la sécurité ou l'ordre sont troublés ou si l'animal est en danger. Le vétérinaire cantonal doit immédiatement être orienté. ² Une interdiction provisoire ou durable de détenir des animaux peut être décidée par le Conseil communal sur préavis de l'office vétérinaire cantonal et uniquement si des personnes ou des espèces animales sont menacées.

³¹ Ordonnance sur l'état civil, OCEC; RSB 212.121

³² RSN xxxx.xx

³³ RSB 665.1

³⁴ RSB 665.11

- ³ Le Conseil communal doit dénoncer les infractions à la législation sur la protection des animaux à l'office vétérinaire cantonal et exécute les mesures ordonnées par cet office.

Interdiction de détenir des animaux

Art. 64

Lorsqu'une interdiction de détenir des animaux est décidée, le Conseil communal pourra aux frais de la détentrice ou du détenteur de l'animal, après avoir consulté et en accord avec l'office vétérinaire cantonal

- a) soumettre l'animal à des contrôles vétérinaires,
- b) placer provisoirement l'animal dans un chenil ou un autre lieu approprié,
- c) aliéner l'animal pour couvrir les frais avec le produit de la vente,
- d) faire abattre l'animal lorsque les mesures décrites aux lettres a, b et c sont exclues.

Cadavres d'animaux

Art. 65

Les cadavres d'animaux doivent être amenés dans un lieu approprié aux frais de la détentrice ou du détenteur de l'animal.

10. Dispositions d'exécution

Exécution et contrôle

Art. 66

Le Conseil communal veille à l'exécution du présent règlement et, pour ce faire, autorise la police communale d'effectuer les contrôles indispensables et de prendre les mesures et décisions qui s'imposent pour faire rétablir l'état conforme au droit.

11. Dispositions pénales

Infractions

Art. 67

¹ Sera puni d'une amende de Fr. 5'000.- au maximum celui qui enfreint le présent règlement pour autant que des dispositions pénales cantonales ou fédérales ne soient pas applicables.

² Les amendes sont infligées par le Conseil communal. Ce dernier est autorisé à édicter les prescriptions d'exécution nécessaires concernant le présent règlement.

³ Dans les cas de peu de gravité, un blâme sera infligé en lieu et place d'une amende.

⁴ Les autorisations de police peuvent être révoquées en cas d'infraction au présent règlement ou suspendues jusqu'à ce que le montant dû soit réglé.

- ⁵ Les agents de la police communale assermentés et dont le statut est clairement identifiable peuvent, pour autant que la Direction de la police et des affaires militaires les y habilite, infliger sur le territoire communal concerné des amendes d'ordre aux détenteurs ou détentrices de véhicules en stationnement conformément à la liste des amendes de la Confédération.
- ⁶ Le Conseil communal et les organes de police sont tenus d'informer l'auteur de l'infraction qu'il lui est loisible de refuser la procédure de l'amende d'ordre. En cas de refus, une dénonciation est adressée au juge compétent et la procédure ordinaire est appliquée. La procédure est réglée par les art. 3ss de l'ordonnance sur les amendes d'ordre du 6 décembre 1972³⁵.

Droit pénal des mineurs Art. 68

- ¹ Les dispositions pénales du présent règlement ne s'appliquent pas aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans révolus.
- ² Le Conseil communal constatera les faits. L'autorité tutélaire s'entourera, tant que cela est nécessaire pour la décision à prendre, d'informations sur la conduite, l'éducation et la situation de l'enfant et requerra rapports et expertises.
- ³ Les dispositions régissant la condition des mineurs sont réservées et en particulier la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants du 21 janvier 1993³⁶, le décret concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants du 10 novembre 1992³⁷ et l'ordonnance sur le régime applicable aux mineurs délinquants du 1^{er} septembre 1993³⁸.

12. Voies de droit

Opposition**Art. 69**

Il peut être formé opposition auprès du Conseil communal contre ses décisions et amendes dans les 30 jours dès la réception de la décision ou de l'amende. Le Conseil communal transmet au juge compétent le dossier frappé d'une opposition. Les dispositions cantonales et fédérales concernant la procédure et la juridiction sont réservées.

³⁵ RSB 324.111

³⁶ LRM; RSB 322.1

³⁷ DRM; RSB 322.11

³⁸ RSB 322.111

APPROBATION DE REGLEMENT

Dans sa séance du 4 février 2003, le Conseil communal a accepté sans remarque le procès-verbal de l'assemblée du 2 décembre 2002, assemblée ayant adopté le règlements suivant :

Règlement de police ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Cette approbation est rendue publique en vertu de l'art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes ; OCo.

FOD 21.02.03

CONSEIL COMMUNAL